

## Le fonctionnement de l'association

### Préambule

Cette fiche s'inscrit dans la continuité de celle relative aux principales étapes de la création d'une association. Elle a pour but d'informer les clubs sur les procédures à suivre pour effectuer des modifications statutaires au sein de l'association, en cas de démission d'un dirigeant, en cas de fusion avec une autre association, ou encore pour traiter le cas d'un salarié membre du Comité Directeur de l'association.

### Les modifications statutaires intervenues au sein de l'association devant faire l'objet d'une déclaration

Les associations déclarées sont tenues de faire connaître au greffe des associations de la préfecture ou sous-préfecture les modifications apportées à leurs statuts dans un **délai de trois mois**.

Doivent être déclarés:

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements de direction ;
- Les nouveaux établissements fondés ;
- Les changements d'adresse du siège social ;
- La dissolution de l'association ;
- Les unions d'associations doivent, en outre, déclarer les adhésions d'associations nouvelles.

#### 1 - Les déclarants

La déclaration modificative incombe aux dirigeants de l'association.

#### 2 - Effets de la déclaration

Les changements statutaires non publiés ne sont pas opposables aux tiers.

#### 3 - Lieu de la déclaration

La déclaration modificative doit être adressée auprès de la préfecture territorialement compétente du lieu du siège de l'association.

#### 4 - Forme de la déclaration

La déclaration est établie par écrit sur papier libre. Elle est signée par le président.

Elle peut être également réalisée par télé-service ce qui assure un examen plus rapide du dossier.

Doivent être annexés à la déclaration :

- un exemplaire des statuts mis à jour et signé par au moins 2 dirigeants ;
- un exemplaire du procès-verbal constatant l'adoption de la décision de changement.

#### 5 - Publication au Journal Officiel

Les associations ne sont pas obligées de publier les modifications au Journal Officiel, même si la modification porte sur le nom. Elles peuvent, toutefois, le demander afin d'informer les tiers.

En 2016, le coût de la publication est de 31 euros jusqu'à 1000 caractères et de 90 euros lorsqu'il y a plus de 1000 caractères. Le forfait comporte la fourniture et l'envoi gratuit d'un justificatif de l'insertion.

#### 6 - Inscription au registre spécial

Depuis l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, la tenue d'un registre spécial n'est plus obligatoire.

Malgré son caractère facultatif, la tenue d'un tel registre, comprenant l'ensemble des délibérations des réunions tenues par les organes de direction de l'association, est conseillée. Ces documents constituent en effet la mémoire de l'association.

## La démission d'un dirigeant

Il peut arriver au cours de la vie d'une association que l'un de ses dirigeants démissionne de ses fonctions. Selon l'importance du poste laissé vacant, cette démission peut être plus ou moins préjudiciable à l'association (cas de la démission du président par exemple). **Il faut ici souligner l'importance d'envisager dans les statuts les modalités de remplacement d'un dirigeant démissionnaire : compétence du Conseil d'administration jusqu'à la nouvelle assemblée générale ou bien encore l'élection systématique de suppléants...**

Dans le cas de la démission d'un dirigeant, il convient de se référer aux statuts de l'association afin de vérifier si une solution a été envisagée au moment de la rédaction de ceux-ci.

## La fusion d'associations

### 1 - Description du régime

La fusion est la réunion de plusieurs associations en une seule. Elle peut se réaliser de deux façons :

- La dévolution du patrimoine d'une ou de plusieurs associations à une autre association déjà existante qui les « absorbe » (**fusion-absorption**) ;
- La création par deux ou plusieurs associations d'une nouvelle association à laquelle elles transmettent leur patrimoine (**fusion-création**).

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les conditions de cette opération, s'agissant des associations.

La fusion va avoir des effets sur un plan juridique et sur un plan fiscal :

#### → Régime juridique :

La fusion entraîne la transmission universelle du patrimoine d'une ou plusieurs associations. Une fois dissoutes, à l'association absorbante ou nouvelle. Cette dernière devient donc titulaire des droits et obligations des associations dissoutes.

La transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine d'une association est indissociable de la dissolution de cette dernière et ne peut se réaliser tant que cette personne morale n'est pas dissoute. Cette dissolution s'opère sans liquidation puisque la transmission est universelle. L'association ou les associations dissoutes perdent donc leur personnalité juridique, car celle-ci n'aurait pu subsister que pour les besoins d'une liquidation.

Les associations dissoutes, ayant perdu leur personnalité juridique, ne peuvent devenir membres de la nouvelle association et ce sont donc leurs sociétaires qui acquièrent cette qualité, sauf démission de leur part.

→ **Régime fiscal :**

Au regard de l'impôt sur les sociétés, les opérations de fusion ou de scission ne donnent lieu à aucun prélèvement lorsqu'elles sont réalisées entre associations totalement non lucratives, uniquement passibles de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs revenus patrimoniaux, en application de l'article 206-5 du Code Général des Impôts (CGI).

Il en va différemment des associations totalement ou partiellement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux du droit commun à raison de l'exercice d'une ou de plusieurs activités lucratives. Il ressort d'un rescrit en date du 26 avril 2011 que les opérations fusion ou de scission entre associations ne peuvent bénéficier du régime de report d'imposition à l'impôt sur les sociétés prévu par les articles 210 A et 210 B du code général des impôts (CGI) au profit des opérations réalisées entre sociétés commerciales. Dans ce contexte, l'opération est assimilée, pour l'association absorbée ou scindée, à une cessation d'activité déclenchant l'imposition immédiate des bénéfices et plus-values non encore imposés (art. 201-1 du CGI).

S'agissant des droits d'enregistrement, l'article 816 du CGI dispose que les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes publics passibles de l'impôt sur les sociétés donnent lieu à la perception d'un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 375 €. A cet égard, les organismes sans but lucratif et spécialement les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-5 du CGI bénéficient de ce régime de faveur (documentation administration 7 H 3731 n°25, mise à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1999).

## **2 - La procédure fédérale**

La FFN encadre les fusions d'associations dans l'article 30 de son Règlement Intérieur.

*« Les clubs fusionnant doivent en avvertir la FFN en lui faisant parvenir les procès-verbaux des Assemblées Générales décidant la fusion et mentionnant la dissolution de l'ancien club et le récépissé de déclaration de dissolution de la Préfecture, en lui précisant le nom de la nouvelle association, ses couleurs et la composition de son Bureau.*

*La demande de fusion, qui ne peut concerner que des clubs appartenant déjà à la Fédération, doit être accompagnée de l'avis du Comité Régional. En cas de club multisports, la création d'un nouveau club ne peut s'effectuer qu'après dissolution des sections concernées. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale décidant de la dissolution des sections doit être adressé à la Fédération. L'association ainsi créée conserve tous les droits acquis par l'un ou l'autre des clubs qui la forment. Les membres licenciés appartenant aux associations ou sections dissoutes et ne désirant pas participer aux compétitions sous les couleurs du club issu de la fusion ont la faculté de signer une licence pour un club de leur choix, même en dehors de la période autorisée, sous réserve que les intéressés n'aient pas donné leur adhésion écrite à la fusion. »*